

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

074/9-23

ARRETE TEMPORAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMIS DE STATIONNEMENT PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE - PLACE COLONEL FABIEN MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR MISE EN PLACE D'UN BARNUM << OPERATION BRIOCHES >>

SAMEDI 14 OCTOBRE 2023 de 08h00 à 19h00

LE MAIRE DES LILAS

VU la demande présentée par Madame Mireille BOURHIS, Courriel : mireillebourhis@gmail.com représentante de l'association Apei Nord Est, affiliée à l'UNAPEI pour une autorisation de Vente de Brioches, au profit des handicapés mentaux,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Sanitaire Départemental de la Seine Saint Denis ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Madame Mireille BOURHIS ;

EST AUTORISEE :

- L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.
- PERMIS DE STATIONNEMENT.
- MISE EN PLACE D'UN BARNUM 3M X 3M SUR LA PLACE HOTEL DE VILLE.

- L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle de la. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Alimentaire : le pétitionnaire s'engage à respecter les règles de sécurité d'hygiène alimentaire et s'engage à demander les autorisations relatives à l'ouverture de ce stand.

Le pétitionnaire assure l'évacuation régulière des déchets produits.

Les déchets seront récoltés dans des sacs ou conteneurs réglementaires.

Le pétitionnaire veille à assurer le nettoyage de l'espace Public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés.

Nettoyage : Ce nettoyage sera assuré régulièrement durant l'autorisation.

Affichage des prix : le pétitionnaire a l'obligation d'afficher les prix de ses prestations en euros, selon la réglementation en vigueur.

Dégradation, remise en état des lieux

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite

Équipements publics : Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant de son installation.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'arrêté sera obligatoirement apposé et visible pendant toute la période de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

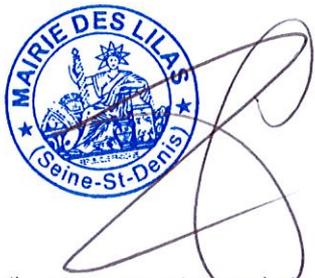
Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,
Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 05 septembre 2023

*Le Maire Adjoint délégué à l'environnement
Aux mobilités, à la voirie et la propreté*

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : **22 SEP. 2023**